Ontario

Environmental
Compensation
Corporation

Annual Report
1989/90

*Ontario's Environmental Compensation Corporation*

# THE

# FIFTH

# ANNUAL REPORT

# of the

# ONTARIO

# ENVIRONMENTAL COMPENSATION CORPORATION

# for

# the fiscal year

# APRIL 1, 1989 to MARCH 31, 1990

## THE BOARD OF DIRECTORS

Marjory Loveys
*Chairman*

John G.W. Manzig
*Director*

Geoffrey T.G. Scott
*Director*

This report is an "environmentally friendly" one.
It contains uncoated recycled paper,
has no glue in the binding and
can be recycled.

*Copies of this report may be obtained from:*

**Environmental Compensation Corporation**
Suite 1203, Box 2382
2300 Yonge Street
Toronto, Ontario
M4P 1E4

Telephone: (416) 323-4826

91-03193/

# Environmental Compensation Corporation

## Annual Report

## 1989-90

### Introduction

The Environmental Compensation Corporation (ECC) was created November 29, 1985 by Part IX of the Environmental Protection Act (EPA). The ECC is governed by three directors appointed by the Lieutenant Governor in Council. The current directors are listed in Appendix I. A staff of four provide legal, executive and administrative support.

### ECC's Role

The ECC's role is to authorize compensation to spill victims who are unable to obtain compensation for their loss or damage elsewhere.

The ECC is a payor of last resort. It assists victims in obtaining compensation but does not replace the role of insurance companies, nor lessen the statutory or common law responsibilities of the corporations or individuals involved in the spill.

However, through the ECC's activities, victims become aware of their right to receive compensation from liable parties and liable parties become aware of their duty to compensate spill victims. This awareness usually results in victims obtaining compensation from those who are liable to them in accordance with the law.

### ECC Impact on Availability of Spill Victim Compensation

The ECC has established a firm record of helping spill victims through:

- the provision of information and procedural direction; and,
- the payment of compensation where other sources of compensation were not available or failed.

The usefulness of the former activity has been confirmed by oral and written comments from victims who felt that the involvement of the ECC had facilitated their settlement with liable parties. In some instances the existence of the ECC clearly was a factor in prompt compensation payments. This aspect, in combination with the ECC's direct assistance to spill victims, results in a positive impact on the achievement of an important goal of Part IX of the Environmental Protection Act: the compensation of parties suffering loss as a direct result of a spill.

## ECC's Operations

As part of the ECC's claims investigation and information gathering, it draws upon the work of the Ministry of the Environment (MOE) and other provincial and municipal authorities. Drawing upon the resources and expertise of these groups as well as its own, ensures a sound and adequate information base for the ECC's compensation decisions which are independently made on the merits of applications.

Appendix III contains a summary of the decision making approach used by the ECC Board of Directors and Appendix II contains a summaryy of the conditions to be met by all applicants receiving ECC payments.

An applicant who is not satisfied with the ECC's compensation proposal, may ask the High Court for a determination of the right to compensation and/or the amount of the payment.

The ECC augments its small permanent staff of four with arrangements and procedures that enable it to respond to peaks in work load, including those resulting from major spill emergencies. These arrangements include: working with and drawing upon MOE staff and resources; standing contracts for services on an as required basis; and, the secondment or hiring of temporary staff.

## 1989-90 Activities

During the 1989-90 fiscal year, the Board of Directors held 22 meetings and oversaw or dealt with many matters including the following.

**Public Activity**

The ECC's external activities covered two main areas: help to spill victims and outreach.

**Help to Spill Victims.** The ECC worked with 162 victims, received and responded to 58 First Notices of Loss and 14 Applications for Compensation. (A First Notice of Loss is the written notice of loss victims must give to the ECC under Ontario Regulation 618/85 to preserve their right to apply to the ECC for compensation at a later date.)

The ECC proposed compensation to 8 applicants and subsequently authorized 7 compensation payments totalling $91 572.26.

To ensure that spill victims knew of the compensation available to them through the ECC, the ECC actively sought information on incidents where there may have been spill victims.

- The ECC reviewed the MOE Spills Action Centre (SAC) daily summaries and, where appropriate, contacted possible victims to ensure that all spill victims were aware of the ECC.

- The ECC dealt with general and specific spill enquiries, and followed up on MOE staff reports. Since its creation in November, 1985 the ECC has received and, where appropriate, followed up over 700 spill reports, initial contacts and enquiries.

When helping spill victims to get compensation from those liable to them, ECC staff provided:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties under Part IX of the EPA, including an explanation of the more important concepts in Part IX EPA, such as, the definition of a spill;

- procedural direction on making a claim against potentially liable parties and a sample claim letter to assist victims in obtaining compensation from such parties;

- wherever possible, an indication of other available compensation sources, e.g. Workers' Compensation Board, Unemployment Insurance;

- information on who the owner and controller of the spilled pollutant and their insurers are and where to reach them;

- information on how to contact a lawyer, if the victim is unsure how to make a claim or, if the claim is particularly large or complex;

- reference to the owner's and controller's duty under the EPA to ameliorate adverse affects and restore the natural environment;

- information, specifically to municipalities, on other sources of spill compensation.

When helping individual spill victims determine their qualifications for ECC compensation, ECC staff provide:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties, and if that fails, from the ECC, including an explanation of the more important concepts in Part IX of the EPA, such as, the definition of a spill;

- information brochures, ECC application forms and, in some cases, assistance with loss assessment and completion of claims forms;

- general advice to owners and controllers on how they may wish to handle claims in general, as well as specific claims and, how to demonstrate eligibility for ECC compensation.

Appendix III contains a summary of events that usually occur from after the ECC and a spill victim establish contact up to when the ECC makes a compensation payment to the victim.

**Outreach.** The ECC's Outreach activities are intended to increase the awareness of the ECC by agencies and professional groups and assist them to pass on information about the ECC to spill victims.

The ECC publicized its function through several actions including:

- the distribution of the ECC's information brochures and poster throughout the Province to provincial ministries, police forces, other agencies, municipalities, groups and individuals;
- the publication of articles on the ECC in professional and other publications;
- contact with the media in the form of interviews sometimes in response to enquiries or resulting from significant spills; and,
- the continued involvement of the ECC Board members and staff in spill related seminars, training sessions and presentations to interest groups including lawyers, students, MOE and municipal staff, businessmen and farmers.

## Expenditures

The ECC spent $354 537 or about 84% of its $419 700 Management Budget for the 1989-90 fiscal year. The total remuneration paid to the ECC's appointed Board of Directors was $13 800.

In the 1988-89 fiscal year, the ECC spent 77% of its Management Budget.

M. Lovett
Chairman

J.G.W. Manzig
Director

G.T.G. Scott
Director

Appendix I

Environmental Compensation Corporation

Board of Directors

**Marjory Jean Loveys, Chairman**

Ms. Loveys was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Ottawa. She is an environmental consultant with a degree in systems design engineering.

**John George Walter Manzig**

Mr. Manzig was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and resides in Windsor. He is a barrister and solicitor and a Professor of Law at the University of Windsor.

**Geoffrey T.G. Scott**

Mr. Scott was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Aurora. He is a consulting engineer involved in environmental risk analysis.

## Appendix II

### Conditions to be Met by All Applicants Receiving ECC Payments

In 16 cases, since its creation in November, 1985, the ECC proposed and subsequently authorized compensation to the applicants totalling $123 916.32. In each of these cases, the ECC reached the following conclusions based on the evidence before it.

1. The incident was a spill as defined in s.7(1)(j) Environmental Protection Act (EPA);

2. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were a direct result of a spill as required by s.91(1) EPA. Where a municipality was involved, the municipality acted in accordance with s.88 EPA with respect to the cleanup and incurred costs as a direct result of that action.

3. The applicant made all reasonable effort to identify and claim from those liable for the spill as required by s.9.2. of Ontario Regulation 618/85.

4. The applicant complied with all other terms and conditions set out in the EPA and Ontario Regulation 618/85.

5. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were reasonable in the circumstances.

6. The deductible specified in s.10(1)5.A of Ontario Regulation 618/85 applied to property damage or cleanup costs.

## Appendix III

## Victim Assistance and Decision-Making Approach of the ECC

The following is a summary of the events that usually occur from the time that the Environmental Compensation Corporation (ECC) and a spill victim establish contact to the point when the ECC makes a compensation payment to the victim.

### Initial Contact

After a spill where a victim has suffered loss or damage, the ECC and the victim usually establish telephonic or written contact.

The ECC provides the victim with: information brochures; an explanation of the victim's rights and responsibilities with respect to a claim; a sample claim letter; and a First Notice of Loss (FNL) form. The victim can complete and use the sample claim letter when claiming from liable parties. The FNL form provides the victim with an easy means of notifying the ECC in writing of their loss or damage as required under Ontario Regulation 618/85.

The victim returns the completed FNL to the ECC as soon as possible and then makes every reasonable effort to identify and claim from those liable including, the owner and controller of the spilled pollutant and the victim's own insurer.

### Application to ECC

If the victim is unable to obtain a satisfactory settlement within a reasonable period of time, or if the owner and controller are unknown, the victim can contact the ECC and state that they wish to apply for compensation. After discussion of the case with the victim, the ECC sends an application package with instructions to the victim. The application package is tailored to the victim's loss situation so that the victim fills out only the necessary forms.

On receipt of the completed application, ECC staff review the application for completeness and discuss any deficiencies or potential problems with the victim/applicant as required.

The ECC notifies all potentially liable parties of the application and invites comments and relevant information from those parties.

ECC staff prepare a Decision File for the ECC Board of Directors. This file includes: the victim's application; comments and information received from potentially liable parties; reports and other information from public agencies; and any other relevant information such as insurance adjusters' reports and appraisals.

## ECC Decision and Proposal

The ECC Board of Directors reviews the Decision File in light of the conditions and requirements of Part IX of the Environmental Protection Act and Ontario Regulation 618/85, and reaches an interim decision. Then, the Board makes an Interim Proposal for compensation to the applicant, with reasons. This proposal and the Board's decision minute on which it is based are sent to the applicant for comment and response.

The ECC provides the potentially liable parties with the Interim Proposal and invites their comments and solicits any additional relevant information they may have.

Then, the applicant and hopefully the potentially liable parties respond to the ECC.

The ECC Board of Directors reviews the responses and any additional information received, and makes a reasoned Final Proposal for compensation to the applicant.

The applicant may either accept the Proposal or apply to the High Court for a review within 20 days of receiving the Proposal.

If the applicant accepts the Proposal and signs a release, the ECC issues a Certificate of Entitlement to compensation for payment by the Provincial Treasurer and subsequently sends a compensation cheque to the applicant.

If the applicant applies for a statutory review, the High Court determines the right of the applicant to payment of compensation and the amount of the payment or, the court may direct a trial of the matter.

Ontario

Société d'indemnisation environnementale

# Rapport annuel 1989/90

Société d'indemnisation environnementale de l'Ontario

# CINQUIÈME

# RAPPORT ANNUEL

# de la

# SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION ENVIRONNEMENTALE

# DE L'ONTARIO

## pour la période allant du

## 1er AVRIL 1989 au 31 MARS 1990

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Marjory Loveys
*Présidente*

John G.W. Manzig
*Administrateur*

Geoffrey T.G. Scott
*Administrateur*

Le présent document ménage l'environnement.
Il contient du papier recyclé non couché;
sa reliure ne renferme aucune colle;
et il peut être mis au recyclage.

On peut se procurer des exemplaires de ce rapport
en s'adressant à :

**La Société d'indemnisation environnementale**
Pièce 1203, casier postal 2382
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4P 1E4

Téléphone : (416) 323-4826

# Société d'indemnisation environnementale

## Rapport annuel

## 1989-1990

### Introduction

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) a été créée le 29 novembre 1985, en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La SIE est dirigée par trois administrateurs qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont la liste figure à l'annexe I. Elle compte également quatre employés qui assurent le soutien juridique, exécutif et administratif.

### Rôle de la SIE

Le rôle de la SIE est d'autoriser le paiement d'indemnisations aux victimes d'un déversement qui ne peuvent se faire indemniser autrement des pertes ou des dommages qu'elles ont subis.

La SIE n'intervient toutefois qu'en dernier recours. Ainsi, elle a pour objectif d'aider les victimes à se faire indemniser, et non pas de remplacer les compagnies d'assurances ou d'atténuer les responsabilités qui incombent aux entreprises ou aux personnes responsables des déversements en vertu de la loi ou de la common law.

Les activités de la SIE permettent cependant de mieux renseigner d'une part les victimes sur leurs droits d'être indemnisées par les parties responsables et d'autre part les parties responsables sur leurs obligations en la matière. Cette sensibilisation aide habituellement les victimes à se faire indemniser par les parties tenues responsables du déversement aux termes de la loi.

### La SIE et sa contribution à l'indemnisation des victimes

Les réalisations antérieures de la SIE témoignent bien de sa capacité d'aider les victimes d'un déversement par :

- la formulation de renseignements et de directives en matière de procédure, et
- le paiement d'indemnités aux victimes, en l'absence d'autres sources d'indemnisation.

Les commentaires verbaux et écrits qu'elle reçoit des victimes ne font que confirmer l'utilité de cette dernière activité. Ces victimes estiment en effet que l'intervention de la SIE a facilité le règlement de leur différend avec les parties en cause et, dans certains cas, a même accéléré le paiement des indemnités. Il ne fait donc aucun doute que la SIE contribue toujours à la réalisation d'un objectif important de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, à savoir indemniser les parties qui subissent des pertes provoquées directement par un déversement.

## Activités de la SIE

Pour l'examen des plaintes et la collecte de données, la SIE s'appuie sur les travaux du ministère de l'Environnement et d'autres autorités provinciales et municipales. En conjuguant ainsi ses ressources et compétences à celles de ces autres groupes, la SIE est en mesure d'établir une base de données solide pour l'aider à parvenir à une décision, toujours fonction du bien-fondé de la demande.

L'annexe II résume les conditions que doivent remplir les requérants à qui la SIE paie une indemnité et l'annexe III présente un aperçu de l'approche décisionnelle du conseil d'administration.

Si l'auteur de la demande est insatisfait du paiement d'indemnisation proposé par la SIE, il peut demander à la Haute Cour de se prononcer sur son droit à une indemnisation ou sur le montant alloué.

Diverses ententes et autres mesures permettent à la SIE d'accroître son effectif, qui se limite à quatre employés permanents, en période de pointe, par exemple lorsqu'il se produit un déversement majeur. Ces ententes prévoient notamment l'utilisation des ressources matérielles et humaines du ministère de l'Environnement et la collaboration avec ce dernier, la signature, au besoin, de contrats permanents de services, ainsi que le détachement ou l'embauche d'employés temporaires.

## Activités en 1989-1990

Au cours de l'exercice 1989-1990, le conseil d'administration a tenu 22 réunions. Il s'est alors penché sur de nombreuses questions, dont en voici quelques-unes.

### Activités publiques

Les activités publiques de la SIE visent deux domaines principaux, soit l'aide aux victimes d'un déversement et la sensibilisation.

**Aide aux victimes d'un déversement**. La SIE a étudié le cas de 162 victimes et traité 58 premiers avis de perte et 14 demandes d'indemnisation. (Le « premier avis de perte » est un avis que les victimes doivent remettre à la SIE en vertu du Règlement 618/85 de l'Ontario si elles veulent conserver le droit de présenter ultérieurement une demande d'indemnisation.)

Jusqu'à maintenant, la SIE a proposé d'indemniser huit requérants et a par la suite autorisé le versement de sept indemnités totalisant 91 572,26 $.

Pour veiller à ce que les victimes soient bien informées des possibilités d'indemnisation, la SIE a cherché activement à obtenir des renseignements sur les incidents susceptibles d'avoir causé un déversement.

- Ainsi, elle a examiné les relevés quotidiens du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et a communiqué au besoin avec les victimes possibles afin de les renseigner sur ses activités.

- Elle a traité les demandes de renseignements sur les déversements et donné suite aux rapports du personnel du ministère. Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a été saisie de plus de 700 rapports, premiers contacts et demandes de renseignements, auxquels elle a donné suite au besoin.

Pour aider les victimes à se faire indemniser par les parties responsables, le personnel de la SIE fournit aux auteurs d'une demande:

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables en vertu de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, y compris une explication des concepts les plus importants de cette partie, comme la définition d'un déversement;

- la marche à suivre pour présenter une demande aux parties potentiellement responsables, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation, pour aider la victime à obtenir gain de cause;

- dans la mesure du possible, des renseignements sur les autres sources d'indemnisation, par exemple la Commission des accidents du travail et l'assurance-chômage;

- des renseignements sur l'identité de la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, de son assureur aussi, et sur la façon de les rejoindre;

- des renseignements sur la façon de contacter un avocat, si la victime ne sait pas comment faire une réclamation, que la demande est complexe ou que la somme en jeu est considérable;

- des renseignements sur l'obligation qu'a la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, d'atténuer les effets préjudiciables et de restaurer la qualité de l'environnement naturel;

- des renseignements, à l'intention des municipalités, sur d'autres sources d'indemnisation en cas de déversement.

Par ailleurs, pour aider les particuliers à déterminer s'ils sont admissibles à une indemnisation de la SIE, le personnel fournit aux auteurs d'une demande:

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables ou, en cas d'échec, par la SIE, y compris une explication des concepts les plus importants de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, notamment la définition d'un déversement;

- des brochures, les formulaires de demande de la SIE et, dans certains cas, une aide pour évaluer les pertes et remplir les formulaires;

- des conseils généraux aux personnes qui sont propriétaires du polluant et qui exercent un contrôle sur celui-ci, quant à la façon de traiter les réclamations en général et des réclamations particulières et de démontrer l'admissibilité au programme d'indemnisation de la SIE.

L'annexe III résume les événements qui se produisent habituellement entre le moment où la SIE et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

**Sensibilisation**. Les activités de sensibilisation visent à mieux faire connaître la SIE aux organismes et aux groupes professionnels et à les aider à transmettre l'information sur la SIE aux victimes d'un déversement.

À cette fin, la SIE a recours à plusieurs mesures, notamment :

- la distribution de brochures et d'affiches de la SIE aux ministères du gouvernement provincial, aux corps de police, à d'autres organismes, aux municipalités, ainsi qu'à divers groupes et particuliers;

- la publication d'articles sur la SIE dans des revues professionnelles et autres;

- des interviews avec les médias, tantôt en réponse à des demandes de renseignements, tantôt à la suite d'un déversement important; et

- la participation continue des membres du conseil et du personnel à des colloques sur les déversements, à des séances de formation et à des exposés à l'intention de divers groupes intéressés (avocats, étudiants, employés du ministère de l'Environnement, fonctionnaires municipaux, gens d'affaires et agriculteurs, par exemple).

## Dépenses

Durant l'exercice 1989-1990, la SIE a dépensé 354 537 $, soit près de 84 % de son budget de gestion de 419 700 $. Les traitements versés aux membres du conseil d'administration ont totalisé 13 800 $.

En 1988-1989, la SIE avait dépensé 77% de son budget de gestion.

M. Lavoys
Président

J.G.W. Manzig
Administrateur

G.T.G. Scott
Administrateur

Annexe I

Conseil d'administration de la

Société d'indemnisation environnementale

**Marjory Jean Loveys, présidente**

Mme Loveys, qui habite Ottawa, a été nommée au conseil d'administration le 29 novembre 1985. Son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Elle travaille comme expert-conseil et est spécialisée dans la conception des systèmes.

**John George Walter Manzig**

M. Manzig, qui habite Windsor, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Il est avocat et professeur de droit à l'université de Windsor.

**Geoffrey T.G. Scott**

M. Scott, qui habite Aurora, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Ingénieur-conseil, il est spécialiste de l'analyse des risques environnementaux.

## Annexe II

### Conditions réunies par les auteurs d'une demande qui ont eu droit à une indemnisation de la SIE

Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a proposé et autorisé le paiement d'indemnités dans seize cas, les sommes versées jusqu'ici totalisant 123 916,32 $. Chaque fois, la SIE est arrivée aux conclusions énoncées ci-après sur la base des renseignements qui lui ont été fournis.

1. L'incident correspondait bien à la définition d'un déversement au sens de l'alinéa 7(1)j) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

2. Conformément au paragraphe 91(1) de la Loi, les dommages matériels ou les frais de nettoyage assumés par l'auteur de la demande étaient directement imputables à un déversement. Quand une municipalité était en cause, elle avait agi en conformité de l'article 88 de la Loi en ce qui concerne les travaux de nettoyage, et les dépenses engagées étaient directement reliées à l'incident.

3. Conformément au paragraphe 9.2 du Règlement 618/85, l'auteur de la demande avait fait tous les efforts raisonnables pour identifier les parties responsables du déversement et obtenir compensation auprès d'elles.

4. L'auteur de la demande avait satisfait à toutes les autres conditions énoncées dans la Loi et le Règlement.

5. Les dommages matériels ou les frais de nettoyage assumés par l'auteur de la demande étaient raisonnables dans les circonstances.

6. La franchise prévue à l'alinéa 10(1)5.A du Règlement 618/85 de l'Ontario avait été appliquée aux dommages matériels ou aux frais de nettoyage.

## Annexe III

### Modalités de l'aide aux victimes et de la prise de décision

Voici un résumé des faits qui se déroulent habituellement entre le moment où la Société d'indemnisation environnementale (SIE) et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

### Premier contact

Après un déversement qui cause des dommages ou des pertes à une personne, la SIE et la victime entrent habituellement en contact, soit par téléphone ou par écrit.

La SIE fait parvenir divers éléments à la victime : brochures; explication des droits et obligations de la victime en ce qui concerne sa demande d'indemnisation; modèle de lettre de réclamation; formulaire intitulé « Premier avis de perte ». La victime peut se servir du modèle de lettre pour présenter sa demande aux parties responsables. Le formulaire, lui, est un moyen facile pour la victime d'informer par écrit la SIE des pertes ou des dommages qu'elle a subis, ainsi que l'exige le Règlement 618/85 de l'Ontario.

La victime retourne le formulaire dûment rempli dans les plus brefs délais à la SIE, puis fait tous les efforts raisonnables pour identifier la partie responsable, c'est-à-dire la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, afin de lui présenter une demande de remboursement ainsi qu'à son propre assureur.

### Présentation de sa demande à la SIE

Si la victime est incapable d'arriver à un règlement satisfaisant dans un délai raisonnable, ou qu'il lui est impossible d'identifier la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur celui-ci, elle peut alors communiquer avec la SIE pour lui faire savoir qu'elle désire présenter une demande d'indemnisation. Après discussion avec la victime, la SIE lui fait parvenir une trousse. Cette trousse est conçue de sorte que la victime n'a qu'a remplir les formulaires la concernant.

Le personnel de la SIE revoit la demande à sa réception pour s'assurer que tous les éléments y figurent et discute au besoin des lacunes ou problèmes éventuels avec l'auteur.

La SIE informe toutes les parties potentiellement responsables de la demande qu'elle a reçue, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et de tout autre renseignement pertinent.

Le personnel de la SIE prépare un dossier à l'intention du conseil d'administration, dossier qui renferme les documents suivants : la demande de la victime, les commentaires et renseignements envoyés par les parties potentiellement responsables, les rapports et autres éléments d'information fournis par les organismes publics, et toute autre documentation pertinente, comme les rapports et les estimations des experts en sinistres.

Décision et proposition de la SIE

Le conseil d'administration de la SIE examine le dossier et prend une décision à la lumière des conditions énoncées dans la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement et du Règlement 618/85 de l'Ontario. Il présente ensuite à l'auteur de la demande une proposition provisoire d'indemnisation, assortie des motifs. La proposition et la décision du conseil sont envoyées à l'auteur pour obtenir ses commentaires et sa réponse.

La SIE fait également parvenir la proposition provisoire aux parties potentiellement responsables, en sollicitant tout commentaire ou autre renseignement pertinent.

Ensuite, l'auteur de la demande et, il est à espérer, les parties potentiellement responsables, font parvenir leur réponse à la SIE.

Le conseil d'administration examine les réponses et tout nouveau renseignement qui lui est parvenu, puis présente une proposition d'indemnisation définitive à l'auteur de la demande.

Ce dernier peut accepter la proposition ou en appeler de la décision à la Haute Cour, dans les vingt jours suivant la réception de la proposition.

Si l'auteur de la demande accepte la proposition et signe un avis de renonciation, la SIE délivre un certificat autorisant le paiement d'une indemnité par le Trésorier de la province, puis fait parvenir un chèque à l'auteur.

Si ce dernier en appelle de la décision, la Haute Cour établit s'il a droit à une indemnisation et le montant de celle-ci ou elle ordonne la tenue d'un procès sur la question.